



Recueil de la jurisprudence

ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)

9 juillet 2026*

« Renvoi préjudiciel – Propriété intellectuelle – Droit d’auteur et droits voisins – Directive 2001/29/CE – Article 3, paragraphe 1 – Notion de “communication au public” – Article 6, paragraphe 3 – Mesures techniques efficaces – Œuvre tombée dans le domaine public dans certains États membres et encore protégée par un droit d’auteur dans un autre État membre – Publication de cette œuvre sur un site Internet – Mesure de blocage géographique destinée à empêcher l’accès à ce site à partir de l’État membre dans lequel l’œuvre est encore protégée – Possibilité de contourner cette mesure au moyen d’un réseau privé virtuel [*virtual private network* (VPN)] ou d’un service similaire »

Dans l’affaire C-788/24,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l’article 267 TFUE, introduite par le Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême des Pays-Bas), par décision du 8 novembre 2024, parvenue à la Cour le 14 novembre 2024, dans la procédure

Anne Frank Fonds

contre

Anne Frank Stichting,

Koninklijke Nederlandse Akademie van Wetenschappen,

Vereniging voor Onderzoek en Ontsluiting van Historische Teksten,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de M^{me} K. Jürimäe, présidente de chambre, M. K. Lenaerts, président de la Cour, faisant fonction de juge de la deuxième chambre, M^{me} O. Spineanu-Matei (rapporteure), MM. M. Gavalec et Z. Csehi, juges,

avocat général : M. A. Rantos,

greffier : M^{me} A. Lamote, administratrice,

vu la procédure écrite et à la suite de l’audience du 6 octobre 2025,

* Langue de procédure : le néerlandais.

considérant les observations présentées :

- pour Anne Frank Fonds, par M^{es} A. Groen et J. A. Visser, advocaten,
- pour Anne Frank Stichting, la Vereniging voor Onderzoek en Ontsluiting van Historische Teksten et la Koninklijke Nederlandse Akademie van Wetenschappen, par M^{es} T. Cohen Jehoram et I. L. N. Timp, advocaten,
- pour le gouvernement portugais, par M^{me} P. Barros da Costa, M. M. Martins da Cruz et M^{me} L. Medeiros, en qualité d’agents,
- pour la Commission européenne, par M^{mes} J. Samnadda et F. van Schaik, en qualité d’agents,

ayant entendu l’avocat général en ses conclusions à l’audience du 15 janvier 2026,

rend le présent

Arrêt

- 1 La demande de décision préjudicielle porte sur l’interprétation de l’article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l’harmonisation de certains aspects du droit d’auteur et des droits voisins dans la société de l’information (JO 2001, L 167, p. 10).
- 2 Cette demande a été présentée dans le cadre d’un litige opposant Anne Frank Fonds (ci-après le « Fonds Anne Frank ») à Anne Frank Stichting (Fondation Anne Frank, ci-après la « Fondation »), à la Koninklijke Nederlandse Akademie van Wetenschappen (Académie royale néerlandaise des sciences, Pays-Bas, ci-après l’« Académie ») et à la Vereniging voor Onderzoek en Ontsluiting van Historische Teksten (Association pour l’étude et la valorisation d’écrits historiques, ci-après l’« Association ») au sujet d’une prétendue violation, aux Pays-Bas, du droit d’auteur dont le Fonds Anne Frank est titulaire, du fait de la publication, à l’initiative de la Fondation, de l’Académie et de l’Association, de versions numérisées du *Journal d’Anne Frank* sur un site Internet.

Le cadre juridique

La directive 2001/29

- 3 Les considérants 3, 4, 9, 10, 23, 27, 31 et 47 de la directive 2001/29 énoncent :
 - « (3) L’harmonisation envisagée contribuera à l’application des quatre libertés du marché intérieur et porte sur le respect des principes fondamentaux du droit et notamment de la propriété, dont la propriété intellectuelle, et de la liberté d’expression et de l’intérêt général.

- (4) Un cadre juridique harmonisé du droit d’auteur et des droits voisins, en améliorant la sécurité juridique et en assurant dans le même temps un niveau élevé de protection de la propriété intellectuelle, encouragera des investissements importants dans des activités créatrices et novatrices, notamment dans les infrastructures de réseaux, et favorisera ainsi la croissance et une compétitivité accrue de l’industrie européenne, et cela aussi bien dans le secteur de la fourniture de contenus que dans celui des technologies de l’information et, de façon plus générale, dans de nombreux secteurs industriels et culturels. Ce processus permettra de sauvegarder des emplois et encouragera la création de nouveaux emplois.

[...]

- (9) Toute harmonisation du droit d’auteur et des droits voisins doit se fonder sur un niveau de protection élevé, car ces droits sont essentiels à la création intellectuelle. Leur protection contribue au maintien et au développement de la créativité dans l’intérêt des auteurs, des interprètes ou exécutants, des producteurs, des consommateurs, de la culture, des entreprises et du public en général. La propriété intellectuelle a donc été reconnue comme faisant partie intégrante de la propriété.

- (10) Les auteurs ou les interprètes ou exécutants, pour pouvoir poursuivre leur travail créatif et artistique, doivent obtenir une rémunération appropriée pour l’utilisation de leurs œuvres, de même que les producteurs pour pouvoir financer ce travail. L’investissement nécessaire pour créer des produits, tels que des phonogrammes, des films ou des produits multimédias, et des services tels que les services à la demande, est considérable. Une protection juridique appropriée des droits de propriété intellectuelle est nécessaire pour garantir une telle rémunération et permettre un rendement satisfaisant de l’investissement.

[...]

- (23) La présente directive doit harmoniser davantage le droit d’auteur de communication au public. Ce droit doit s’entendre au sens large, comme couvrant toute communication au public non présent au lieu d’origine de la communication. Ce droit couvre toute transmission ou retransmission, de cette nature, d’une œuvre au public, par fil ou sans fil, y compris la radiodiffusion. Il ne couvre aucun autre acte.

[...]

- (27) La simple fourniture d’installations destinées à permettre ou à réaliser une communication ne constitue pas en soi une communication au sens de la présente directive.

[...]

- (31) Il convient de maintenir un juste équilibre en matière de droits et d’intérêts entre les différentes catégories de titulaires de droits ainsi qu’entre celles-ci et les utilisateurs d’objets protégés. Les exceptions et limitations actuelles aux droits, telles que prévues par les États membres, doivent être réexaminées à la lumière du nouvel environnement électronique. Les disparités qui existent au niveau des exceptions et des limitations à certains actes soumis à restrictions ont une incidence négative directe sur le fonctionnement du marché intérieur dans le domaine du droit d’auteur et des droits voisins. Ces disparités pourraient s’accroître avec le développement de l’exploitation des œuvres par-delà les frontières et des activités transfrontalières. Pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, ces

exceptions et limitations doivent être définies de façon plus harmonieuse. Le degré d'harmonisation de ces exceptions doit être fonction de leur incidence sur le bon fonctionnement du marché intérieur.

[...]

(47) L'évolution technologique permettra aux titulaires de droits de recourir à des mesures techniques destinées à empêcher ou à limiter les actes non autorisés par les titulaires d'un droit d'auteur, de droits voisins ou du droit sui generis sur une base de données. Le risque existe, toutefois, de voir se développer des activités illicites visant à permettre ou à faciliter le contournement de la protection technique fournie par ces mesures. Afin d'éviter des approches juridiques fragmentées susceptibles d'entraver le fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de prévoir une protection juridique harmonisée contre le contournement des mesures techniques efficaces et contre le recours à des dispositifs et à des produits ou services à cet effet. »

4 L'article 3 de cette directive, intitulé « Droit de communication d'œuvres au public et droit de mettre à la disposition du public d'autres objets protégés », prévoit, à son paragraphe 1 :

« Les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. »

5 L'article 6 de ladite directive, intitulé « Obligations relatives aux mesures techniques », dispose :

«1. Les États membres prévoient une protection juridique appropriée contre le contournement de toute mesure technique efficace, que la personne effectue en sachant, ou en ayant des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif.

[...]

3. Aux fins de la présente directive, on entend par "mesures techniques", toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les œuvres ou autres objets protégés, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur prévu par la loi, ou du droit sui generis prévu au chapitre III de la [directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données (JO 1996, L 77, p. 20)]. Les mesures techniques sont réputées efficaces lorsque l'utilisation d'une œuvre protégée, ou celle d'un autre objet protégé, est contrôlée par les titulaires du droit grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'œuvre ou de l'objet protégé ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

[...] »

Le droit néerlandais

- 6 L'article 1^{er} de l'Auteurswet (loi sur le droit d'auteur), du 23 septembre 1912 (Stb. 1912, n° 308), dans sa version applicable au litige au principal (ci-après la « loi sur le droit d'auteur »), dispose :
- « Le droit d'auteur est le droit exclusif qu'a l'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, ou ses ayants droits, de communiquer cette œuvre et de la reproduire, sous réserve des restrictions prévues par la loi. »

Le litige au principal et les questions préjudicielles

- 7 Anne Frank était une jeune adolescente juive allemande ayant vécu aux Pays-Bas, dont le journal intime (le *Journal d'Anne Frank*), tenu entre les années 1942 et 1944, livre un témoignage sur la Shoah. Après sa mort dans un camp de concentration, son père, Otto Frank, seul survivant de la famille, a publié les écrits de sa fille en 1947 et a créé en 1963 le Fonds Anne Frank, une organisation dont l'objectif est de jouer un rôle social et culturel dans l'esprit d'Anne Frank. La Fondation, constituée en 1957, a notamment pour objet la conservation de la maison d'Anne Frank à Amsterdam (Pays-Bas) ainsi que la diffusion des idéaux légués au monde dans le *Journal d'Anne Frank*.
- 8 Depuis le décès d'Otto Frank, le Fonds Anne Frank est devenu le titulaire du droit d'auteur sur les œuvres d'Anne Frank. Une partie de ces œuvres est, ainsi que cela ressort d'un jugement définitif du rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas) du 23 décembre 2015, protégée aux Pays-Bas jusqu'en 2037 en vertu d'un régime transitoire prévu par la loi sur le droit d'auteur. Dans d'autres États membres, dont le Royaume de Belgique, lesdites œuvres sont tombées dans le domaine public.
- 9 À la fin du mois de septembre 2021, une édition scientifique des manuscrits d'Anne Frank a été publiée, en langue néerlandaise, à titre gratuit sur le site Internet www.annefrankmanuscripten.org, dont le nom de domaine est détenu par l'Association (ci-après le « site Internet »), enregistrée en Belgique. L'accès à ce site est restreint par un système de « blocage géographique » ou de « géoblocage » qui empêche la consultation de ce site si l'utilisateur tente de s'y connecter à partir d'un État membre dans lequel les manuscrits sont encore protégés par le droit d'auteur.
- 10 Lorsque le site Internet est consulté depuis les Pays-Bas, le message suivant s'affiche :
- « Accès refusé
- [...]
- Nous sommes au regret de vous annoncer que [...]
- Ce site web n'est pas accessible depuis votre pays.
- L'édition scientifique en ligne des manuscrits d'Anne Frank ne peut pas être mise à disposition dans tous les pays pour des raisons de droit d'auteur.
- [...] »

- 11 Lorsque le site Internet est consulté depuis un État membre dans lequel ces œuvres sont tombées dans le domaine public, le message suivant s’affiche :

« Contrôle d’accès [...] »

L’édition scientifique en ligne des manuscrits d’Anne Frank n’a pas été mise à disposition dans tous les pays pour des raisons de droit d’auteur. Cette édition n’est accessible qu’à partir des pays suivants dans lesquels elle est tombée dans le domaine public, où ces restrictions ne s’appliquent pas : [liste des pays].

En cliquant sur “oui” ci-dessous, vous déclarez consulter ce site à partir de l’un des pays susmentionnés dans lesquels l’œuvre est tombée dans le domaine public. Si la déclaration ainsi faite est fausse, vous contournez des mesures protectrices en risquant de commettre une atteinte au droit d’auteur dont vous avez à répondre. »

- 12 En dessous de ce message se trouvent un champ de couleur verte et un de couleur rouge, sur l’un desquels l’utilisateur est invité à cliquer. Le texte en vert se lit comme suit : « Oui, je consulte le site web depuis l’un des pays susmentionnés dans lesquels l’œuvre est tombée dans le domaine public ». Le texte en rouge se lit comme suit : « Non, j’accède au site web depuis un autre pays ».
- 13 Au mois de novembre 2021, le Fonds Anne Frank a adressé une mise en demeure à la Fondation, à l’Académie et à l’Association, tendant notamment à ce que ces derniers cessent de divulguer les manuscrits d’Anne Frank sur le site Internet en violation de ses droits d’auteur, en particulier du droit exclusif dont il dispose en vertu de l’article 1^{er} de la loi sur le droit d’auteur de communiquer ces œuvres aux Pays-Bas.
- 14 Cette mise en demeure étant restée infructueuse, le Fonds Anne Frank a saisi les juridictions néerlandaises d’un recours et d’une demande en référé en faisant valoir, dans le cadre de cette demande, que la Fondation, l’Académie et l’Association devaient cesser immédiatement et pour l’avenir l’atteinte portée à ses droits d’auteur. Ayant été débouté de ses prétentions tant en première instance qu’en appel dans la procédure en référé, au motif que la Fondation, l’Académie et l’Association avaient déployé des efforts raisonnables afin d’empêcher ou de décourager l’accès au site Internet depuis les Pays-Bas, le Fonds Anne Frank a formé un pourvoi en cassation devant le Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême des Pays-Bas), qui est la juridiction de renvoi. Il conteste, notamment, l’appréciation des juridictions inférieures selon laquelle aucune « communication au public » des manuscrits d’Anne Frank n’aurait été faite aux Pays-Bas, au sens de l’article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, transposée en droit néerlandais.
- 15 La juridiction de renvoi se demande si, à l’instar de ce que M. l’avocat général Szpunar avait indiqué dans ses conclusions dans l’affaire Grand Production (C-423/21, EU:C:2022:818) sur laquelle la Cour n’a pas eu l’occasion de se prononcer en raison du retrait de la demande de décision préjudicielle la sous-tendant, le cercle des destinataires d’une communication au public effectuée sur un site Internet doit être déterminé en fonction de la volonté de l’auteur de cette communication. Une telle volonté pourrait être déduite des mesures techniques que celui-ci a mises en place afin de restreindre ou de contrôler l’accès à son contenu.
- 16 En outre, selon cette juridiction, si la simple possibilité, pour le public d’un État membre déterminé, de contourner une mesure de blocage géographique d’un site Internet suffisait à caractériser une communication au public non autorisée par le titulaire du droit d’auteur, la publication d’une œuvre sur Internet serait pratiquement impossible tant que cette œuvre

demeurerait protégée par le droit d'auteur dans au moins un État membre et que son titulaire s'opposerait à toute diffusion en ligne sur le territoire de celui-ci. D'un autre côté, ladite juridiction admet que l'approche contraire serait susceptible d'avoir pour effet de priver un tel titulaire de la possibilité de faire pleinement valoir ses droits dans l'État membre dans lequel l'œuvre est encore protégée au titre du droit d'auteur.

- 17 Dans ce contexte, la juridiction de renvoi se demande, tout d'abord, quels sont les facteurs à prendre en considération pour déterminer si la publication, sur un site Internet, d'une œuvre qui n'est protégée par un droit d'auteur que dans certains États membres s'adresse à un public déterminé. Cette juridiction estime qu'il conviendrait à cet effet de vérifier si la personne ayant procédé à cette publication a pris toutes les mesures techniques raisonnablement envisageables et réalisables pour empêcher la prise de connaissance de l'œuvre par un public auquel sa communication n'est pas destinée, à savoir les internautes situés dans les États membres dans lesquels l'œuvre est encore protégée.
- 18 La juridiction de renvoi se demande ensuite si, en présence d'une mesure de blocage géographique, telle que celle en cause au principal, il est important de déterminer dans quelle mesure le public de l'État membre visé par cette mesure a la volonté et la possibilité de la contourner en recourant à un réseau privé virtuel [*virtual private network* (VPN)] ou à un service similaire.
- 19 Enfin, dans l'hypothèse où il serait considéré que la possibilité de contourner une telle mesure par le recours à un VPN ou à un service similaire emporte, en soi, une « communication au public », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, dans l'État membre dans lequel l'accès à l'œuvre est censé avoir été bloqué, la juridiction de renvoi s'interroge sur la question de savoir si cette communication est imputable à la personne qui a publié l'œuvre sur Internet ou au fournisseur du VPN ou du service similaire.
- 20 Dans ces conditions, le Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême des Pays-Bas) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :
 - « 1) L'article 3, paragraphe 1, de la [directive 2001/29] doit-il être interprété en ce sens que la publication d'une œuvre sur Internet ne peut être qualifiée de communication au public dans un pays donné que si cette publication est adressée au public dans ce pays ? Dans l'affirmative, quels sont les éléments à prendre en considération dans cette appréciation ?
 - 2) Peut-on parler de communication au public dans un pays donné si, en utilisant un blocage géographique (à la pointe de la technique), on est parvenu dans ce pays à ce que le public ne puisse atteindre le site Internet sur lequel l'œuvre est publiée qu'en contournant la mesure de blocage à l'aide d'un [VPN] ou d'un service similaire ? Importe-t-il, à cet égard, de savoir dans quelle mesure le public du pays bloqué souhaite et peut avoir accès au site Internet concerné au moyen d'un tel service ? La réponse à cette question est-elle différente si, en plus de la mesure de blocage géographique, d'autres mesures sont prises pour entraver ou décourager l'accès du public au site Internet dans le pays bloqué ?
 - 3) Si la possibilité de contourner la mesure de blocage emporte, dans le pays bloqué, communication au public au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la [directive 2001/29], de l'œuvre publiée sur Internet, cette communication est-elle le fait de celui qui a publié l'œuvre sur Internet même si l'on ne peut pas en prendre connaissance sans l'intervention du fournisseur du [VPN] en question ou d'un service similaire ? »

Sur les questions préjudicielles

Sur les première et deuxième questions

- 21 À titre liminaire, il y a lieu de relever que les première et deuxième questions sont posées dans le contexte où un site Internet permet de consulter à titre gratuit une œuvre qui est tombée dans le domaine public dans certains États membres mais qui est encore protégée par le droit d'auteur au Royaume des Pays-Bas. Les internautes qui souhaitent consulter ce site depuis cet État membre ne sont pas en mesure d'y accéder en raison d'un blocage géographique, à moins qu'ils ne contournent ce dernier au moyen d'un VPN ou d'un service similaire.
- 22 Dans ce contexte, la juridiction de renvoi cherche à savoir s'il est possible de considérer que, du fait de sa publication sur un site Internet, l'œuvre protégée aux Pays-Bas a fait l'objet, dans ledit État membre, d'une « communication au public », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29. Cela impliquerait, dans l'affirmative, qu'une telle communication aurait été effectuée sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, de sorte qu'il serait porté atteinte à ce droit aux Pays-Bas. Les doutes de la juridiction de renvoi se concentrent, pour l'essentiel, sur le point de savoir si une mesure de blocage géographique est suffisante pour considérer que le public visé par ce site se limite aux seuls internautes qui ne sont pas concernés par cette mesure ou bien si la possibilité de contourner celle-ci constitue un élément qu'il convient de prendre en compte aux fins de l'appréciation de l'existence d'une communication au public aux Pays-Bas.
- 23 Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que, par ses première et deuxième questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens qu'une œuvre tombée dans le domaine public dans certains États membres, mais encore protégée par le droit d'auteur dans un autre État membre et publiée à titre gratuit sur un site Internet qui comporte une mesure de blocage géographique visant à ce que l'accès à ce site soit bloqué pour les internautes qui le consultent depuis cet État membre, fait l'objet d'une « communication au public » dans celui-ci, au sens de cette disposition, lorsque ces internautes peuvent contourner cette mesure de blocage géographique en ayant recours à un VPN ou à un service similaire.
- 24 À cet égard, il y a lieu de rappeler que, aux termes de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, les États membres prévoient, pour les auteurs, le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.
- 25 Ainsi que la Cour l'a déjà jugé, la notion de « communication au public », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, doit, comme le souligne le considérant 23 de cette directive, s'entendre au sens large, comme couvrant toute communication au public non présent au lieu d'origine de la communication et, ainsi, toute transmission ou retransmission, de cette nature, d'une œuvre au public, par fil ou sans fil, y compris la radiodiffusion. En effet, il résulte des considérants 4, 9 et 10 de ladite directive que celle-ci a pour objectif principal d'instaurer un niveau élevé de protection en faveur des auteurs, permettant à ceux-ci d'obtenir une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs œuvres, notamment à l'occasion d'une communication au public (arrêts du 9 mars 2021, VG Bild-Kunst, C-392/19, EU:C:2021:181, points 26 et 27, ainsi que du 20 juin 2024, GEMA, C-135/23, EU:C:2024:526, point 19 et jurisprudence citée).

- 26 Il convient, en outre, de rappeler qu'il découle des considérants 3 et 31 de la directive 2001/29 que l'harmonisation effectuée par celle-ci vise à maintenir, et ce notamment dans l'environnement électronique, un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt des titulaires des droits d'auteur et des droits voisins à la protection de leur droit de propriété intellectuelle, garantie par l'article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), et, d'autre part, la protection tant des intérêts et des droits fondamentaux des utilisateurs d'objets protégés, en particulier de leur liberté d'expression et d'information, garantie par l'article 11 de la Charte, que de l'intérêt général. Partant, aux fins de l'interprétation et de l'application de la directive 2001/29, et, notamment, de son article 3, paragraphe 1, ce juste équilibre doit être recherché en tenant compte également de l'importance particulière d'Internet pour la liberté d'expression et d'information, garantie par l'article 11 de la Charte (voir, en ce sens, arrêts du 8 septembre 2016, *GS Media*, C-160/15, EU:C:2016:644, points 31 et 45, ainsi que du 22 juin 2021, *YouTube et Cyando*, C-682/18 et C-683/18, EU:C:2021:503, points 64 et 65).
- 27 Ainsi que la Cour l'a itérativement jugé, la notion de « communication au public », au sens de cet article 3, paragraphe 1, associe deux éléments cumulatifs, à savoir un acte de communication d'une œuvre ainsi que la communication de cette dernière à un public, et implique une appréciation individualisée (voir, en ce sens, arrêts du 8 septembre 2016, *GS Media*, C-160/15, EU:C:2016:644, point 33, et du 20 juin 2024, *GEMA*, C-135/23, EU:C:2024:526, point 21 et jurisprudence citée).
- 28 Aux fins d'une telle appréciation, il importe de tenir compte de plusieurs critères complémentaires, de nature non autonome et interdépendants les uns par rapport aux autres. Ces critères pouvant, dans différentes situations concrètes, être présents avec une intensité très variable, il y a lieu de les appliquer tant individuellement que dans leur interaction les uns avec les autres (arrêts du 15 mars 2012, *SCF*, C-135/10, EU:C:2012:140, point 79, et du 20 juin 2024, *GEMA*, C-135/23, EU:C:2024:526, point 22 et jurisprudence citée).
- 29 S'agissant, premièrement, de la notion d'« acte de communication », la Cour a indiqué que, compte tenu de la volonté du législateur de l'Union de garantir un niveau élevé de protection aux titulaires de droit d'auteur, telle qu'elle résulte des considérants 4 et 9 de la directive 2001/29, cette notion devait être entendue de manière large comme couvrant toute transmission ou mise à disposition à un public d'une œuvre protégée, indépendamment des moyens ou des procédés techniques utilisés, de telle sorte que les personnes qui composent ce public puissent y avoir accès, de l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement, sans qu'il soit déterminant qu'elles utilisent ou non cette possibilité (voir, en ce sens, arrêts du 19 novembre 2015, *SBS Belgium*, C-325/14, EU:C:2015:764, point 16, ainsi que du 20 juin 2024, *GEMA*, C-135/23, EU:C:2024:526, point 23 et jurisprudence citée).
- 30 En particulier, la Cour a souligné le rôle incontournable joué par la personne réalisant un tel acte et le caractère délibéré de son intervention. En effet, cette personne réalise un « acte de communication » lorsqu'elle intervient, en pleine connaissance des conséquences de son comportement, pour donner à d'autres personnes accès à une œuvre protégée, et ce, notamment, lorsque, en l'absence de cette intervention, ces autres personnes ne pourraient, en principe, jouir de l'œuvre diffusée (voir, en ce sens, arrêts du 7 décembre 2006, *SGAE*, C-306/05, EU:C:2006:764, point 42, et du 22 juin 2021, *YouTube et Cyando*, C-682/18 et C-683/18, EU:C:2021:503, point 68 et jurisprudence citée).

- 31 En l'occurrence, il ressort des points 8 et 9 du présent arrêt que l'Association a souhaité, par l'intermédiaire du site Internet, rendre accessible et porter à la connaissance des internautes concernés une nouvelle édition scientifique en ligne des manuscrits d'Anne Frank. Aux Pays-Bas, ces œuvres font encore partiellement l'objet d'un droit d'auteur détenu par le Fonds Anne Frank jusqu'en 2037, tandis que, dans d'autres États membres, dont le Royaume de Belgique, lesdites œuvres ne sont plus protégées par le droit d'auteur et y sont tombées dans le domaine public.
- 32 En ce qui concerne, deuxièmement, le second des éléments susmentionnés, à savoir que l'œuvre protégée doit être effectivement communiquée à un « public », la Cour a précisé que la notion de « public » vise un nombre indéterminé de destinataires potentiels et implique, par ailleurs, un nombre de personnes assez important (voir, en ce sens, arrêts du 2 juin 2005, *Mediakabel*, C-89/04, EU:C:2005:348, point 30 ; du 7 décembre 2006, *SGAE*, C-306/05, EU:C:2006:764, points 37 et 38, ainsi que du 22 juin 2021, *YouTube et Cyando*, C-682/18 et C-683/18, EU:C:2021:503, point 69 et jurisprudence citée).
- 33 La Cour a également rappelé que, selon une jurisprudence constante, pour être qualifiée de « communication au public », une œuvre protégée doit être communiquée selon un mode technique spécifique, différent de ceux jusqu'alors utilisés ou, à défaut, auprès d'un « public nouveau », c'est-à-dire un public n'ayant pas été déjà pris en compte par le titulaire du droit lorsqu'il a autorisé la communication initiale de son œuvre au public (arrêt du 22 juin 2021, *YouTube et Cyando*, C-682/18 et C-683/18, EU:C:2021:503, point 70 et jurisprudence citée).
- 34 Or, il ressort des indications fournies par la juridiction de renvoi que, au regard de la jurisprudence mentionnée aux points 28 à 33 du présent arrêt, l'œuvre en cause au principal a fait l'objet d'une mise à disposition, par un procédé technique différent de ceux jusqu'alors utilisés, à savoir la publication de celle-ci sur un site Internet, à un nombre indéterminé de personnes non présentes au lieu d'origine de la communication, à savoir les internautes.
- 35 Cela étant, il importe de déterminer si, alors qu'un tel site, créé sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur par un tiers établi dans un État membre dans lequel l'œuvre protégée est tombée dans le domaine public, fait l'objet d'une mesure de blocage géographique pour empêcher sa consultation à partir d'États membres dans lesquels l'œuvre est encore protégée par le droit d'auteur, il peut être considéré que l'accès à celle-ci a été donné aux internautes situés dans ces États membres. Ce n'est que dans l'affirmative qu'il devrait alors être considéré qu'une « communication au public », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, a été réalisée dans de tels États membres.
- 36 À cet égard, il importe de rappeler que l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2001/29 oblige les États membres à prévoir une protection juridique appropriée contre le contournement de toute « mesure technique » efficace. L'article 6, paragraphe 3, de la directive 2001/29, lu à la lumière du considérant 47 de celle-ci, prévoit, en substance, que les titulaires d'un droit d'auteur peuvent recourir à des mesures techniques, c'est-à-dire à des technologies, à des dispositifs ou à des composants, qui, dans le cadre normal de leur fonctionnement, sont destinées à empêcher ou à limiter les actes qu'ils n'ont pas autorisés, tels que les actes de communication ou de mise à disposition d'une œuvre protégée à un public, visés à l'article 3, paragraphe 1, de cette directive (voir, en ce sens, arrêt du 23 janvier 2014, *Nintendo e.a.*, C-355/12, EU:C:2014:25, point 24).
- 37 Dans le contexte d'Internet, la Cour a précisé que, afin de garantir la sécurité juridique et le bon fonctionnement d'Internet, il ne saurait être permis au titulaire du droit d'auteur de limiter son consentement autrement qu'au moyen de mesures techniques qualifiées d'« efficaces », au sens de

l'article 6, paragraphe 3, de celle-ci (voir, en ce sens, arrêts du 23 janvier 2014, Nintendo e.a., C-355/12, EU:C:2014:25, points 25 et 28, ainsi que du 9 mars 2021, VG Bild-Kunst, C-392/19, EU:C:2021:181, point 46).

- 38 La Cour a par conséquent jugé que, lorsque le titulaire de droits a déjà publié l'œuvre protégée sur un site Internet qui n'est soumis à aucune mesure technique visant à limiter l'accès à cette œuvre à partir d'autres sites Internet, le public auquel l'accès à cette œuvre est donné par la suite par un tiers sur un site Internet sans l'autorisation du titulaire est constitué de l'ensemble des internautes. En effet, il doit être considéré que, par une telle communication initiale caractérisée par l'absence de telles mesures techniques, ce titulaire a eu pour intention, dès l'origine, de donner accès à son œuvre à l'ensemble des internautes et a ainsi consenti à ce que des tiers procèdent eux-mêmes à des actes de communication de cette œuvre (voir, en ce sens, arrêt du 9 mars 2021, VG Bild-Kunst, C-392/19, EU:C:2021:181, points 37 et 38).
- 39 En revanche, dans une situation où le titulaire d'un droit d'auteur a recours à des mesures techniques efficaces visant à limiter l'accès à son œuvre à partir d'autres sites Internet que celui sur lequel il a autorisé la communication au public de celle-ci, la Cour a jugé que ce titulaire exprime ainsi sa volonté de restreindre le cercle des personnes auxquelles cette œuvre est accessible sur Internet aux seuls utilisateurs d'un site en particulier (voir, en ce sens, arrêt du 9 mars 2021, VG Bild-Kunst, C-392/19, EU:C:2021:181, points 42, 43 et 45 à 47).
- 40 Ainsi, il ressort des considérations exposées aux points 36 à 39 du présent arrêt que l'existence de mesures techniques efficaces adoptées ou imposées par le titulaire du droit d'auteur dans le cadre d'un acte de communication d'une œuvre sur Internet traduit la volonté de celui-ci de ne donner accès à l'œuvre protégée qu'à un cercle d'internautes déterminé et non à l'ensemble de ceux-ci.
- 41 Or, tel que M. l'avocat général l'a exposé en substance aux points 29, 30 et 33 de ses conclusions, la jurisprudence développée par la Cour à ce sujet est transposable par analogie dans une situation telle que celle en cause au principal.
- 42 En effet, lorsqu'une œuvre n'est protégée par un droit d'auteur que dans un État membre alors qu'elle est tombée dans le domaine public dans d'autres États membres, toute personne qui connaît ou devrait raisonnablement connaître cette situation (arrêt du 8 septembre 2016, GS Media, C-160/15, EU:C:2016:644, point 49) et qui publie l'œuvre sur un site Internet doit veiller à ne rendre cette œuvre accessible qu'aux seuls internautes susceptibles de consulter ce site à partir des États membres dans lesquels l'œuvre est tombée dans le domaine public, et ce pour ne pas enfreindre le droit exclusif et inépuisable du titulaire d'autoriser ou d'interdire, dans l'État membre dans lequel l'œuvre est toujours protégée, toute communication au public de celle-ci, en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 3, de la directive 2001/29 (voir, en ce sens, arrêt du 9 mars 2021, VG Bild-Kunst, C-392/19, EU:C:2021:181, point 50). Il s'ensuit que l'obligation d'adopter des mesures techniques efficaces pour restreindre l'accès au site Internet à ces seuls internautes s'impose à une telle personne, faute de quoi, compte tenu du caractère librement accessible des sites sur Internet, cette personne donnerait accès à l'œuvre concernée à l'ensemble des internautes et porterait ainsi atteinte à ce droit.
- 43 Dès lors, il convient de considérer qu'une personne qui publie à titre gratuit sur un site Internet une œuvre encore protégée par un droit d'auteur dans un État membre, mais tombée dans le domaine public dans d'autres États membres, exprime sa volonté de rendre l'œuvre accessible aux seuls internautes susceptibles de consulter ce site à partir de ces autres États membres

lorsqu'elle met en place des mesures techniques efficaces qui permettent de restreindre l'accès audit site à ces internautes, à l'exclusion de ceux qui essaieraient de le consulter à partir de l'État membre dans lequel l'œuvre est encore protégée.

- 44 En l'occurrence, il est constant qu'une mesure de blocage géographique telle que celle en cause au principal constitue une « mesure technique », au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2001/29, dès lors qu'il s'agit d'un procédé visant à permettre ou à empêcher l'accès à l'œuvre publiée sur le site Internet en fonction de l'emplacement géographique de l'utilisateur au regard de l'adresse de protocole Internet (« adresse IP ») que celui-ci utilise pour se connecter au site.
- 45 S'agissant de la question de savoir si une telle mesure de blocage géographique constitue une mesure technique « efficace », au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2001/29, il y a lieu de rappeler que cette disposition retient une définition large de cette notion en y incluant l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'œuvre ou de l'objet protégé ou d'un mécanisme de contrôle de copie. Une telle définition est d'ailleurs conforme à l'objectif principal de la directive 2001/29 qui, ainsi qu'il ressort du considérant 9 de celle-ci, est d'instaurer un niveau élevé de protection en faveur, notamment, des auteurs, qui est essentielle à la création intellectuelle (arrêt du 23 janvier 2014, Nintendo e.a., C-355/12, EU:C:2014:25, points 25 et 27).
- 46 La Cour a précisé à cet égard que l'efficacité d'une mesure technique ne doit pas être absolue, mais qu'elle doit être appréciée, dans le respect du principe de proportionnalité, au regard de l'objectif d'empêcher ou d'éliminer les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur, impliquant ainsi notamment de vérifier que la mesure concernée est appropriée à la réalisation de cet objectif et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire à cette fin et de rechercher, ainsi qu'il a été indiqué au point 26 du présent arrêt, un juste équilibre entre la protection des droits de propriété intellectuelle et celle d'autres droits fondamentaux tels que la liberté d'expression ou d'information. En particulier, il convient d'examiner si d'autres mesures techniques que celle mise en œuvre auraient pu causer moins d'interférences avec les activités des tiers ne nécessitant pas l'autorisation du titulaire des droits d'auteur ou moins de limitations de ces activités, tout en apportant une protection comparable pour les droits de ce titulaire. Il importe en outre de tenir compte, dans le cadre d'une comparaison, des coûts et de la mise en œuvre technique et pratique des différents types de mesures techniques existantes (voir, en ce sens, arrêt du 23 janvier 2014, Nintendo e.a., C-355/12, EU:C:2014:25, points 31 à 33).
- 47 Par ailleurs, l'efficacité d'une mesure technique doit s'apprécier en tenant compte, ainsi qu'il ressort du considérant 47 de la directive 2001/29, de l'évolution de la technique et des possibilités de contournement de la mesure technique concernée ainsi que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 27 de ses conclusions, de la nature territoriale du droit d'auteur.
- 48 Il appartiendra à la juridiction de renvoi de vérifier, au regard de ces critères, si la mesure de blocage géographique en cause au principal constitue une mesure technique « efficace », au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2001/29. À cet effet, la Cour, statuant sur renvoi préjudiciel, peut apporter des précisions visant à guider la juridiction nationale dans sa décision (arrêt du 12 mars 2026, Windermill, C-516/24, EU:C:2026:185, point 42 et jurisprudence citée).
- 49 Dans une situation telle que celle en cause au principal, une mesure de blocage géographique semble être efficace pour autant qu'elle soit à la « pointe de la technologie » et apparaisse appropriée à la réalisation de l'objectif visant à empêcher les actes non autorisés par le titulaire

du droit d’auteur, dès lors qu’elle a pour effet, en principe, de bloquer, dans les États membres dans lesquels l’œuvre est encore protégée par le droit d’auteur, l’accès au site Internet sur lequel cette œuvre est publiée à titre gratuit.

- 50 En outre, une telle mesure permet d’assurer un juste équilibre entre, d’une part, l’intérêt du titulaire du droit à ce que son œuvre ne soit pas librement accessible dans les États membres dans lesquels il dispose encore du droit exclusif et inépuisable d’en autoriser ou d’en interdire toute communication au public, en vertu de l’article 3, paragraphes 1 et 3, de la directive 2001/29, et, d’autre part, l’intérêt de tout tiers de proposer l’œuvre en accès libre et gratuit sur Internet dans les États membres dans lesquels l’œuvre est tombée dans le domaine public ainsi que l’intérêt du public de bénéficier d’un tel accès dans ceux-ci, conformément à la liberté d’expression et d’information des uns et des autres.
- 51 Si, certes, les mesures de blocage géographique, y compris celles à la pointe de la technologie, peuvent, à l’instar de toute mesure technique, être contournées, en particulier par le recours à un VPN ou à un service similaire, une telle possibilité de contournement ne saurait constituer, en soi et en toute circonstance, un élément déterminant pour conclure au caractère inapproprié et, partant, inefficace de ces mesures.
- 52 En particulier, dans une situation telle que celle en cause au principal, considérer que, en raison de ses possibilités de contournement, une mesure de blocage géographique, pour autant qu’elle soit à la « pointe de la technologie », ne serait pas « efficace », au sens de l’article 6, paragraphe 3, de la directive 2001/29, reviendrait, ainsi que l’a relevé M. l’avocat général en substance aux points 27 et 32 de ses conclusions, à remettre en cause le juste équilibre mentionné au point 50 du présent arrêt, au point d’entraver considérablement l’accès libre et gratuit à l’œuvre concernée dans les États membres dans lesquels celle-ci est tombée dans le domaine public, tout en conférant au droit d’auteur une portée territoriale démesurée, alors que le titulaire de celui-ci n’a pas le droit d’autoriser ou d’interdire la communication de son œuvre au public dans ces États membres.
- 53 Par ailleurs, ainsi que M. l’avocat général l’a souligné en substance au point 41 de ses conclusions, le fait que d’autres mesures techniques soient susceptibles de tenir davantage compte de l’intérêt du titulaire du droit d’auteur, telles que des mesures d’accès analogues à celui des terminaux de bibliothèque, d’abonnement ou de connexion sécurisée par un nom d’utilisateur et un mot de passe, n’implique pas qu’une mesure de blocage géographique telle que celle en cause au principal doive être considérée comme inefficace, dès lors que l’application de ces autres mesures risquerait de porter atteinte de manière disproportionnée au juste équilibre mentionné au point 50 du présent arrêt en privant le public situé dans les États membres dans lesquels l’œuvre est tombée dans le domaine public d’un accès libre et gratuit à l’œuvre.
- 54 Quant au fait que, en l’occurrence, l’Association a également doté son site Internet d’un système d’alerte qui, lorsqu’une consultation intervient depuis un État membre dans lequel l’œuvre en cause au principal est tombée dans le domaine public, exige une déclaration de l’utilisateur selon laquelle il reconnaît accéder à ce site depuis l’un de ces États membres, force est de constater qu’une telle mesure technique, qui conditionne l’accès au site en fonction de la réponse apportée à la déclaration, ne saurait être qualifiée d’« efficace », dès lors qu’elle dépend en définitive du seul bon vouloir de l’internaute de remplir sincèrement ou non la déclaration en question.
- 55 Il s’ensuit que, dès lors qu’elle est à la « pointe de la technologie », ce qu’il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, une mesure de blocage géographique telle que celle mise en place par l’Association sur le site Internet est « efficace », au sens de l’article 6, paragraphe 3, de

la directive 2001/29. Dans une telle hypothèse, il devrait être considéré que l'Association a exprimé son intention d'empêcher les internautes situés dans les États membres dans lesquels l'œuvre est encore protégée par le droit d'auteur d'accéder à ce site de l'endroit et au moment de leur choix et que ces internautes ne font ainsi pas partie du public concerné par l'acte de communication. Dans ces conditions, il ne saurait être considéré qu'une « communication au public », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de cette directive, a été réalisée dans ces États membres au moyen dudit site.

- 56 Eu égard aux motifs qui précèdent, il convient de répondre aux première et deuxième questions que l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens qu'une œuvre tombée dans le domaine public dans certains États membres, mais encore protégée par le droit d'auteur dans un autre État membre et publiée à titre gratuit sur un site Internet qui comporte une mesure de blocage géographique visant à ce que l'accès à ce site soit bloqué pour les internautes qui le consultent depuis cet État membre ne fait pas l'objet d'une « communication au public » dans celui-ci, au sens de cette disposition, lorsque cette mesure de blocage est « efficace », au sens de l'article 6, paragraphe 3, de cette directive, en ce qu'elle est à la « pointe de la technologie », et ce même si ces internautes peuvent la contourner en ayant recours à un VPN ou à un service similaire.

Sur la troisième question

- 57 À titre liminaire, il y a lieu de relever que, par sa troisième question, la juridiction de renvoi se place dans l'hypothèse dans laquelle la publication d'une œuvre telle que celle en cause au principal sur un site Internet serait qualifiée de « communication au public », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, du fait de la possibilité de contourner la mesure de blocage géographique mise en place sur ce site. Dans ce contexte, elle se pose la question de savoir qui, de celui qui a diffusé l'œuvre sur Internet ou de celui qui en a facilité l'accès en proposant un service permettant de contourner une telle mesure, peut être considéré comme étant le responsable de cette communication.
- 58 Il ressort cependant de la réponse aux première et deuxième questions que, dans une situation telle que celle en cause au principal, la qualification de « communication au public » d'une telle publication dépend, pour l'essentiel, de l'inefficacité de la mesure technique mise en place sur le site Internet concerné et non pas, en soi et en toute circonstance, ainsi qu'il résulte du point 51 du présent arrêt, de la possibilité de contourner cette mesure. En effet, s'il est vrai que l'inefficacité d'une mesure technique peut résulter du fait que des possibilités de contournement de cette mesure existent, une mesure technique peut, malgré l'existence d'un risque de contournement, être qualifiée d'« efficace » si d'autres éléments viennent contrebalancer ce risque, comme cela ressort en substance des points 48 à 53 du présent arrêt.
- 59 Par ailleurs, une réponse à la troisième question demeure nécessaire, dans la mesure où, compte tenu de la réponse apportée aux première et deuxième questions, il appartiendra en dernier ressort à la juridiction de renvoi de déterminer si la mesure de blocage géographique en cause au principal est « efficace », au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2001/29.
- 60 Dans ces conditions, il convient de considérer que, par sa troisième question, la juridiction de renvoi demande en substance si l'article 3, paragraphe 1, de cette directive doit être interprété en ce sens que, lorsque la publication, sur un site Internet, d'une œuvre tombée dans le domaine public dans certains États membres, mais encore protégée par le droit d'auteur dans un autre État membre constitue une « communication au public » dans celui-ci du fait que la mesure de

blocage géographique mise en place sur ce site n'est pas « efficace », au sens de l'article 6, paragraphe 3, de ladite directive, une telle communication est imputable à la personne qui a publié l'œuvre sur ce site ou bien au fournisseur du VPN ou d'un service similaire qui a permis à son utilisateur de procéder au contournement de cette mesure inefficace.

- 61 À cet égard et compte tenu des considérations exposées au point 42 du présent arrêt, il y a lieu d'observer que, lorsque la personne ayant procédé à une telle publication n'a pas mis en place des mesures techniques efficaces, au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2001/29, la communication au public concernée, de même que le défaut de protection qui en résulte, est imputable à cette personne.
- 62 En revanche, le fournisseur de VPN ou de services similaires utilisés pour contourner une mesure de blocage géographique inefficace et constituant des outils techniques licites auxquels les utilisateurs peuvent légitimement recourir, ne saurait être considéré comme ayant lui aussi communiqué l'œuvre au public.
- 63 En effet, la Cour a déjà jugé qu'un tel fournisseur ne donne pas accès aux utilisateurs finaux à une œuvre protégée et que, même s'il a connaissance de la conséquence selon laquelle son service peut être utilisé pour accéder à des œuvres protégées sans le consentement de leurs auteurs, il n'intervient pas lui-même aux fins d'un tel accès, de sorte qu'il ne joue pas à cette fin un « rôle incontournable », au sens de la jurisprudence rappelée au point 30 du présent arrêt. Dès lors, il ne saurait être considéré, conformément à ce qui ressort d'ailleurs du considérant 27 de cette directive, que, du simple fait qu'il met à disposition un service destiné à permettre ou à réaliser une communication à un public, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive, ce fournisseur procède à un acte de communication (voir, par analogie, arrêts du 22 juin 2021, YouTube et Cyando, C-682/18 et C-683/18, EU:C:2021:503, points 78 et 79, ainsi que du 13 juillet 2023, Ocilion IPTV Technologies, C-426/21, EU:C:2023:564, points 60 et 62 à 65).
- 64 Eu égard aux motifs qui précèdent, il convient de répondre à la troisième question que l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que, lorsque la publication, sur un site Internet, d'une œuvre tombée dans le domaine public dans certains États membres, mais encore protégée par le droit d'auteur dans un autre État membre constitue une « communication au public » dans celui-ci du fait que la mesure de blocage géographique mise en place sur ce site n'est pas « efficace », au sens de l'article 6, paragraphe 3, de cette directive, une telle communication est imputable à la personne qui a publié l'œuvre sur ce site et non au fournisseur du VPN ou d'un service similaire qui a permis à son utilisateur de procéder au contournement de cette mesure inefficace.

Sur les dépens

- 65 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) dit pour droit :

- 1) L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information,

doit être interprété en ce sens que :

une œuvre tombée dans le domaine public dans certains États membres, mais encore protégée par le droit d'auteur dans un autre État membre et publiée à titre gratuit sur un site Internet qui comporte une mesure de blocage géographique visant à ce que l'accès à ce site soit bloqué pour les internautes qui le consultent depuis cet État membre ne fait pas l'objet d'une « communication au public » dans celui-ci, au sens de cette disposition, lorsque cette mesure de blocage est « efficace », au sens de l'article 6, paragraphe 3, de cette directive, en ce qu'elle est à la « pointe de la technologie », et ce même si ces internautes peuvent la contourner en ayant recours à un réseau privé virtuel [*virtual private network* (VPN)] ou à un service similaire.

- 2) L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29

doit être interprété en ce sens que :

lorsque la publication, sur un site Internet, d'une œuvre tombée dans le domaine public dans certains États membres mais encore protégée par le droit d'auteur dans un autre État membre constitue une « communication au public » dans celui-ci du fait que la mesure de blocage géographique mise en place sur ce site n'est pas « efficace », au sens de l'article 6, paragraphe 3, de cette directive, une telle communication est imputable à la personne qui a publié l'œuvre sur ce site et non au fournisseur du réseau privé virtuel [*virtual private network* (VPN)] ou d'un service similaire qui a permis à son utilisateur de procéder au contournement de cette mesure inefficace.

Signatures